

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 274 vom 6. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___274)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 274 du 6 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 274 del 6 settembre 2010

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PEINE PÉCUNIAIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FRAIS JUDICIAIRES | 34 al. 1 CP, 34 al. 2 CP, 39 CP, 41 al. 1 CP, 47 CP, 157 al. 3 CPP, 415 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

### E. 1.6

et 1.7, la recourante n'a pu obtenir la clef du salon de coiffure qu'après avoir fait usage, au préjudice de l'exploitante, d'un édifice de mensonges hors du commun, lequel avait conduit la plaignante à lui accorder sa confiance; enfin, s'agissant du cas n° 1.9, la recourante a réussi à se faire héberger au bénéfice d'allégations tendancieuses si ce n'est mensongères, ce qui a causé aux époux Q. \_\_\_\_\_, et notamment à la plaignante, un préjudice à tout le moins moral. Cela étant, il n'en reste pas moins qu'il subsiste un chef d'accusation à raison duquel la recourante a été acquittée sans qu'aucune faute civile ne puisse lui être imputée, à savoir le cas n° 1.2.a. En effet, le préjudice allégué par le plaignant n'a pas même été établi (contrairement au cas n° 1.2.b), ce en raison du désordre affectant la comptabilité de la boulangerie, situation dont la recourante n'était pas responsable. Il y a donc lieu à réduction des frais de première instance en application de l'art. 157 al. 3 CPP, ce dans une mesure légère, soit à hauteur de 1'000 fr. Le recours doit dès lors également être admis sur ce point et le jugement attaqué réformé dans cette mesure.

### E. 2

Le premier moyen de la recourante est déduit du caractère arbitrairement sévère de la peine. 2.1a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large

pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007).

## **E. 2.2**

Sachant que quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (art. 39 al. 2 CP), la peine privative de liberté de quatre mois prononcée équivaut à 120 jours-amende ou à 480 heures de travail d'intérêt général.

## **E. 3**

En l'espèce, les infractions réprimées ont été commises, en état de récidive spéciale, de manière soutenue dans un délai de quelque quinze mois. Il s'agit pour certaines d'infractions continues, perpétrées également en cours d'enquête. L'accusée a fait preuve d'une énergie délictueuse significative en utilisant des stratagèmes élaborés, qu'elle a, pour parvenir à ses fins, mis en oeuvre avec une détermination et une force de persuasion peu communes. En particulier, elle a trompé la confiance d'un couple, dont elle a utilisé le nourrisson à des fins bassement égoïstes en échafaudant un édifice de mensonges témoignant d'une volonté dolosive qui va au-delà du simple dessein d'enrichissement illicite. Il en découle que l'accusée érige le mensonge en mode de vie pour satisfaire des appétits divers, tant au préjudice de ses relations d'affaires qu'au détriment de son (ex) partenaire ou d'autres tiers. Elle ne fait preuve ni d'introspection, ni de remords. A cet égard, son attitude à l'audience est corroborée par les constatations des experts psychiatres. Le fait que la recourante ait indemnisé ou se soit engagée à dédommager certains des plaignants n'a pas été tenu pour déterminant par les premiers juges, ce sans arbitraire aucun, vu en particulier le manque relatif de ressources de l'intéressée. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, une peine d'une certaine sévérité s'impose nonobstant la légère diminution de responsabilité de l'accusée, qui doit être prise en compte par ailleurs. Les éléments retenus par le tribunal correctionnel, à charge et à décharge (à savoir uniquement la légère diminution de responsabilité de l'accusée), sont ainsi pertinents. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. La peine prononcée se situe dans le cadre légal (cf. toutefois ci-dessous sous l'angle de l'art. 41 al. 1 CP). La quotité de la peine n'apparaît ainsi nullement arbitrairement sévère, mais bien plutôt relativement clémente.

#### E. 4

La recourante, qui donne son accord à un travail d'intérêt général, conclut à ce que soit prononcée une peine pécuniaire avec sursis, subsidiairement un travail d'intérêt général avec sursis. a) Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. b) Comme en ont statué les premiers juges, le pronostic est entièrement défavorable au sens de l'art. 42 al. 1 CP. En effet, la recourante avait, en 2001 déjà, été condamnée pour une infraction contre le patrimoine de même nature que celles ici en cause; elle avait en outre avoué aux experts une précédente condamnation remontant à 1996, même si l'extrait de son casier judiciaire figurant au dossier ne comporte aucune trace de celle-ci. Comme déjà relevé sous l'angle de l'art. 47 CP, elle a agi de manière soutenue dans un délai de quelque quinze mois, y compris en cours d'enquête; elle a fait preuve d'une énergie délictueuse significative en utilisant des stratagèmes élaborés, qu'elle a, pour parvenir à ses fins, mis en oeuvre avec une détermination et une force de persuasion peu communes; elle ne fait preuve ni d'introspection, ni de remords, son attitude à l'audience étant corroborée par les constatations des experts psychiatres. Le fait que la recourante ait indemnisé ou se soit engagée à dédommager certains des plaignants n'est pas déterminant sous l'angle du risque de réitération. Ce tableau ne comporte aucun élément favorable. Il permet de déduire que seule une peine ferme permettra de détourner la recourante d'autres crimes ou délits. c) Encore faut-il ensuite, pour qu'une peine privative de liberté soit envisageable, qu'il y ait lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1, in fine, CP, précité). La formulation d'un pronostic sur la possibilité d'exécuter la peine pécuniaire suppose que les éléments de cette dernière soient fixés. Le nombre et le montant des jours-amende doivent être arrêtés conformément aux principes découlant de l'art. 34 al. 1 et 2 CP et un pronostic quant à l'exécutabilité de la peine pécuniaire ne peut être formulé que sur la base de ces éléments concrètement déterminés (TF 6B\_414/2010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, avec référence à ATF 134 IV 60). Lorsque ce pronostic est défavorable, une courte peine privative de liberté ferme doit être prononcée, car la loi réserve expressément la peine privative de liberté pour cette hypothèse, afin de garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression (arrêt non publié précité, c. 2.2, avec référence à ATF 134 IV 60, c. 8.2, p. 78 s.). Des revenus même bas n'excluent toutefois pas la peine pécuniaire, pas plus qu'une situation d'indigence (arrêt non publié précité, c. 2.3, avec référence à ATF 134 IV 60, c. 6.1, p. 68 et c. 6.5, p. 71 s.). Pour les personnes à faibles revenus, le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_217/2007 du 14 avril 2008, c. 2.1.5 et références citées, BJP 2007 n°190 et CCASS, 18 juin 2007, n°150). Dans un arrêt de principe du 18 juin 2009 (6B\_769/2008, publié aux ATF 135 IV 180), le Tribunal fédéral a considéré qu'on ne peut cependant méconnaître non plus que, dans la fourchette des peines dans laquelle entre en considération la peine pécuniaire, soit jusqu'à trois cent soixante jours, l'exécution des peines privatives de liberté correspondantes n'aboutit, en règle générale, qu'à une privation partielle de la liberté (notamment en cas d'exécution sous forme de semi-détention [art. 77 bis CP] ou d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique pour les cantons qui connaissent cette institution) et n'entraîne pas non plus, sur le plan économique, les conséquences d'une privation de liberté complète (notamment la perte du revenu d'une activité lucrative ou la suspension des prestations d'assurances

sociales qui le remplaçaient [cf. art. 21 al. 5 LPGA [RS 830.1]; en matière de prévoyance professionnelle: voir Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd. 2009, n° 107 ad art. 21 LPGA). Pour cette raison, et afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères non plus. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour-amende atteint la somme de dix francs, en ce qui concerne les auteurs les plus démunis. L'arrêt publié aux ATF 134 IV 60, c. 6.5.2 p. 72, doit être précisé en ce sens (ATF 135 IV 180, précité, c. 1.4.2). d) Au vu des éléments retenus par le jugement entrepris, il faut considérer que la recourante est de condition économique modeste. La quotité du jour-amende peut être fixée à 20 fr., conformément aux conclusions qu'elle prend dans son recours. Il n'est en tout cas pas envisageable en l'espèce de fixer une quotité supérieure. e) Il n'est pas possible de retenir que l'exécution d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 fr. le jour ne peut être envisagée. La motivation du tribunal correctionnel déduite de la prévention et de l'efficacité de la sanction ne peut suffire à fonder une peine privative de liberté en l'état du système légal. Les conclusions de la recourante étant admises sur ce point, la question du travail d'intérêt général subsidiaire se trouve privée d'objet. Le recours doit donc être admis en ce sens qu'une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 fr. le jour-amende doit être prononcée en lieu et place de la peine privative de liberté. A défaut de toute détention, le traitement ambulatoire devra être dispensé en dehors du cadre carcéral. Le chiffre III du dispositif du jugement doit donc être réformé en conséquence.

#### **E. 5**

La recourante conclut ensuite à l'octroi du sursis (ordinaire), celui-ci étant soumis à la condition de la poursuite des traitements psychiatriques entrepris. Il a toutefois été vu que les conditions du sursis ne sont pas réunies au regard de l'art. 42 al. 1 CP. La question d'éventuelles conditions assortissant cette mesure est donc sans objet.

#### **E. 6**

La recourante conclut enfin à ce que les frais de première instance mis à sa charge soient réduits dans la mesure que justice dira. Elle se prévaut à cet égard de sa libération de la majorité des chefs d'accusation. La recourante méconnaît toutefois que l'essentiel des frais d'enquête et d'audience, y compris les coûts d'une expertise qu'elle avait requise, aurait de toute façon été mis à sa charge, s'agissant d'opérations dans une large mesure irréductibles et qui se rapportaient tout aussi bien aux chefs d'accusation ayant donné lieu à une condamnation. La recourante oublie en outre que, dans plusieurs des cas pour lesquels elle a été libérée, elle n'en a pas moins commis une faute civile qui aurait justifié la mise à sa charge des frais en application de l'art. 158 CPP si elle avait été déférée (et donc acquittée) séparément pour ces seuls chefs d'accusation, respectivement même pour un seul d'entre eux (cf. TF, 1P.449/2002, 25 novembre 2002, c. 2.1; ATF 120 Ia 147, c. 3b p. 155; 119 Ia 332, c. 1b p. 334). Ainsi, dans le cas n° 1.5, elle n'a ni restitué ni payé entièrement le matériel informatique obtenu, ce comportement ayant justifié l'ouverture d'une enquête pénale; de même, pour ce qui est des cas n os

#### **E. 7**

Le recours doit ainsi être admis partiellement et le jugement réformé dans le sens des considérants ci-dessus. La recourante obtenant gain de cause sur le principe, soit sur le genre de la peine, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 968 fr. 40, TVA comprise, doivent être laissés à la charge de l'Etat

(art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.